



Arrêt

**n° 336 713 du 27 novembre 2025
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2025, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 7 mai 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 septembre 2024, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar, au nom de la requérante, en vue de permettre à celle-ci de rejoindre le requérant, en sa qualité d'enfant mineure.

1.2. Le 7 mai 2025, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision, notifiée le 5 juin 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

En date du 27/09/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la requérante] née le [...] /2007, ressortissante guinéenne, en vue de rejoindre en

Belgique, son père présumé, à savoir, [le requérant] né en 1953, ressortissant guinéen et époux de [C.D.] née le de nationalité belge.

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, la requérante a produit, comme preuve de son lien de filiation avec [le requérant], un certificat de naissance N°[...] délivré le 14/08/2024 par l'Officier d'Etat civil de Conakry, en Guinée ;

Considérant que ce document ne mentionne pas la date à laquelle la naissance a été déclarée ;

Considérant qu'une décision de surseoir a été prise en date du 08/01/2025 ; Que, suite à cette décision, il a été demandé à [la requérante] de bien vouloir fournir des documents complémentaires, à savoir notamment : une copie légalisée des documents ayant permis l'établissement de son certificat de naissance N°[...] ;

Considérant qu'en date du 12/02/2025, le poste diplomatique à Dakar a transmis à l'Office des Etrangers des documents complémentaires remis par la requérante, à savoir notamment un extrait d'acte de naissance portant les références suivantes : acte N°[...] et qui a été établi le 15/09/2019 par l'Officier d'Etat civil de Conakry, en Guinée sur base du jugement supplétif N°[...] qui a été rendu le 28/06/2019 par le Tribunal de Première Instance de Conakry II, en Guinée et une copie dudit jugement supplétif N°[...] ;

Considérant que l'acte de naissance N°[...] et le jugement supplétif N°[...] mentionnent que l'enfant a pour père " [le requérant] " mais ne mentionnent pas d'information complémentaire comme la date de naissance du père ou le numéro de carte d'identité du père ; Dès lors, il n'est pas possible d'identifier formellement le père, en le distinguant d'éventuels homonymes.

Considérant que le certificat de naissance N°[...] reprend, parmi ses informations, la date de naissance du père alors qu'il est établi sur base de l'acte de naissance N°[...] et du jugement supplétif N°[...] qui ne mentionnent pourtant pas la date de naissance du père. Dès lors, l'Administration est dans l'impossibilité d'établir sur quelle base la date de naissance du père a été ajoutée sur le certificat de naissance N°[...] ; Par conséquent, au vu de ces éléments, les documents produits à l'appui de la présente demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues du lien de filiation entre [la requérante] et [le requérant].

Considérant par ailleurs que, sur sa photo accompagnant la demande de visa, la requérante apparaît bien plus âgée que 17 ans ; Considérant qu'en date du 16/04/2025, [la requérante] a accepté de se soumettre à une interview au poste diplomatique à Dakar ;

Considérant que, lors de cette interview, la requérante a déclaré être âgée de 18 ans (question 2) ;

Or, un enfant né le [...] /2007 était âgé de 17 ans et 6 mois le 16/04/2025, et non 18 ans ; Considérant que, dans le cadre de la demande de surseoir susmentionnée, il a également été demandé à [la requérante] de remettre une copie du dernier diplôme scolaire qu'elle a obtenu ;

Considérant qu'en date du 25/04/2025, le poste diplomatique à Dakar a transmis à l'Office des Etrangers le document suivant remis par la requérante : un brevet d'études du premier cycle N°[...] obtenu le [...] /2022 ;

Considérant que, lors de son interview susmentionnée, la requérante a également déclaré être actuellement en classe de terminale (question 7) et avoir redoublé la classe de CI (question 8) ;

Considérant qu'en Guinée, l'enseignement général se compose de trois cycles : l'enseignement primaire qui dure six ans (classes de CI, CP, CE1, CE2, CM1 et CM2), le premier cycle de l'enseignement secondaire qui dure quatre ans (classes de septième, huitième, neuvième et dixième) et le second cycle de l'enseignement secondaire qui dure trois ans (classes de onzième, douzième et terminale). Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté N°1236/MEPU-A/CAB/2015 du 02/11/2015, l'âge légal d'accès à l'enseignement était de 7 ans pour le primaire (6 ans depuis l'arrêté), 13 ans pour le premier cycle du secondaire (12 ans depuis l'arrêté) et 17 ans pour le second cycle du secondaire (16 ans depuis l'arrêté). Ainsi, un enfant né le [...] /2007 a pu entrer en classe CI au plus tôt lors de l'année scolaire 2014-2015, soit l'année de ses 7 ans (puisque avant l'entrée en vigueur de l'arrêté N°1236/MEPU-A/CAB/2015). Si cet enfant n'a jamais redoublé de classe, il a obtenu son diplôme d'études du premier cycle à la fin de l'année scolaire 2023- 2024 et est actuellement en classe de onzième. Si cet enfant a doublé la classe CI, il est actuellement en classe de dixième et obtiendra son diplôme d'études du premier cycle à la fin de l'année scolaire 2024- 2025 ; Dès lors, il n'est pas possible que, tout en étant née le [...] /2007, [la requérante] ait obtenu son diplôme d'études du premier cycle le [...] /2022 et soit actuellement en classe de terminale. En effet, pour obtenir son diplôme du premier cycle lors de l'année scolaire 2021-2022 et être actuellement en terminale tout en ayant redoublé la classe de CI, la requérante a dû effectuer sa première année de CI en 2011-2012. Or, pour un enfant né le [...] /2007, il s'agit de l'année de ses 4 ans, soit plus jeune que l'âge légal d'entrée à l'école primaire selon la législation guinéenne.

Considérant ainsi que ces éléments permettent d'émettre de sérieux doutes quant à la date de naissance de la requérante reprise sur les documents remis à l'appui de la présente demande ; Par conséquent, les documents produits à l'appui de la présente demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues de la date de naissance et donc de l'âge de [la requérante]. Considérant ainsi que l'Administration n'est pas en mesure de déterminer l'âge réel de la requérante ; Or, les conditions de séjour requises par l'article de la loi précitée diffèrent selon que le requérant est âgé de plus ou de moins de 18 ans ;

Dès lors, l'Administration n'est pas en mesure de déterminer si la requérante remplit les conditions requises par l'article de la loi précité et la demande de visa est rejetée. L'article 42 de la loi précitée prévoit que " Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions ".

En l'occurrence, les documents censés prouver le lien de filiation et l'âge n'ayant pas été reconnus par l'Office des Étrangers, la requérante ne rentre pas dans les conditions du regroupement familial et ne peut donc se prévaloir du délai de six mois prévu par l'article 42.»

2. Questions préalables.

2.1. Note d'audience

2.1.1. A l'audience, la Présidente relève que la partie défenderesse soulève dans sa note d'observations l'incompétence du Conseil s'agissant d'une décision préalable de refus de reconnaissance de l'acte de naissance, et que la partie requérante y a répondu via une note d'audience. Elle précise qu'il sera tenu compte de la note d'audience uniquement en ce qu'elle reflète la plaidoirie de la partie requérante à l'audience.

La partie requérante plaide sa note d'audience.

La partie défenderesse demande d'écarter la note d'audience de la partie requérante, dans la mesure où celle-ci n'est pas prévue par le Règlement de procédure et qu'elle contient des arguments nouveaux. Elle ajoute que celle-ci repose, en outre, sur un postulat erroné, dès lors que les documents officiels déposés n'ont pas permis d'établir le lien de filiation car ceux-ci comportaient plusieurs incohérences et que au vu de ces incohérences, aucune autre preuve ne devait être sollicitée par la partie défenderesse.

2.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la note d'audience précitée ne peut être considérée comme un écrit de procédure, celle-ci n'étant pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi ni par l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers relatif à la procédure en débats succincts.

Dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, la note susmentionnée n'est donc pas prise en compte comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2.2. Demande de suspension

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

[...] ».

Force est de constater que l'acte contesté constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 8°, précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif

automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

2.3. Compétence du Conseil

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle soutient que « Dès lors que le Code de droit international privé prévoit en ses articles 23 et 27 qu'un recours peut être introduit devant le Tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger, le Conseil du contentieux des étrangers est incompétent pour connaître de la demande en ce qu'elle vise à contester la décision de refus de reconnaître l'acte de naissance de la partie requérante », et conclut que « il convient de constater que Votre Conseil est incompétent pour connaître de la demande et qu'il appartient à la partie requérante d'introduire, si elle l'estime nécessaire, un recours devant le tribunal compétent ».

2.3.2. A cet égard, le Conseil observe que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse repose sur le constat que *« les documents produits à l'appui de la présente demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues du lien de filiation entre [la requérante] et [le requérant] »*. Il relève également que la décision querellée fait, notamment, état de ce même constat pour refuser à la requérante le visa demandé et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante conteste, en termes de recours.

Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante se pose à l'égard de la décision attaquée quant à sa nature même et aux motifs dont elle fait état pour refuser le visa demandé, en sorte que le Conseil estime qu'il ne peut être conclu, sans procéder à l'examen du fond du litige, que la requérante n'aurait pas d'intérêt à poursuivre, au travers du présent recours, l'annulation de cet acte.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie, le droit d'être entendu et le principe « audi alteram partem », le devoir de collaboration procédurale et de confiance légitime », et du principe de proportionnalité.

3.2. Développant un exposé théorique relatif aux dispositions et principes visés au moyen, elle soutient que la décision attaquée « viole le droit fondamental à la vie familiale de la partie requérante et l'intérêt supérieur de l'enfant, consacrés aux articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte, ainsi que l'article 40ter LE, 82, 2° et le principe de proportionnalité, de collaboration procédure, de confiance légitime ainsi que les obligations de motivation qui pèsent sur la partie défenderesse et le principe de minutie, et le droit d'être entendu, en ce que la partie défenderesse motive sa décision de façon hâtive et stéréotypée, ne tient nullement compte de l'ingérence que constitue sa décision dans la vie familiale des intéressés, ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ne tient pas compte du droit de séjour dont l'enfant peut se prévaloir, et adopte une décision non valablement motivée sur ces points, et totalement disproportionnée au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce ».

3.3. Elle reproche à la partie défenderesse de « remet[tre] en doute le lien de filiation qui unit les requérants sur base de considérations inadéquates, stéréotypées et non-pertinentes ».

Elle lui fait tout d'abord grief de « ne mentionne[r] nulle part le passeport biométrique déposé à l'appui de la demande qui confirme la date de naissance de la requérante au [...] 2007 ». Elle fait valoir que « Ce passeport a été délivré par la Direction Centrale de la Police Aux Frontières (DCPAF) qui atteste donc de la véracité des informations qu'il contient » et qu'il « concorde avec les autres documents d'état civil déposés à l'appui de la demande: les différents certificats et actes de naissance, ainsi que le jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Mafanco ». Elle ajoute que « Tous

coïncident et mentionnent une même date de naissance pour la requérante, à savoir le [...] 2007 », et affirme que « En omettant dans son analyse le passeport biométrique et les informations concordantes dans les différents documents déposés, la partie adverse manque de minutie et viole ses obligations de motivation ».

Elle souligne ensuite que « les éléments ayant mené la partie adverse à remettre en question l'authenticité de l'acte de naissance déposé à l'appui de la demande ne sont ni pertinents, ni adéquats, ni suffisants ». Elle observe que « La date de la déclaration de la naissance sur le certificat de naissance n°[...] délivré le 14 aout 2024 par l'Officier de l'état civil de Conakry n'est pas une exigence légale en droit guinéen » et que « Ne le sont pas non plus, la date de naissance ou le numéro de la carte d'identité du père » dès lors que « Le Code civil guinéen, qui régit l'état civil, stipule de manière précise les informations qui doivent impérativement figurer sur un acte de naissance », à savoir « *le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms, nom qui lui seront donnés, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant ou des témoins* ». Elle ajoute que « L'absence de ces éléments sur l'ensemble des documents guinéens déposés, légalisés et concordants n'est pas illégale », et estime que « la motivation de la décision querellée est par conséquent inadéquate et non pertinente ». Elle soutient que « La validité d'un acte de naissance guinéen ne saurait donc être contestée sur la seule base de l'absence de ces mentions spécifiques », et reproche à la partie défenderesse d' « ajoute[r] des conditions à la législation guinéenne en matière d'état civil, rendant impossible pour la partie requérante de répondre à ces exigences et rendant par conséquent impossible toute possibilité d'être réunis ». Elle poursuit en relevant que « Le fait que la requérante « apparaît bien plus âgée que 17 ans » sur la photo accompagnant la demande de visa est une affirmation subjective, discrétionnaire et non-pertinente », et soutient également que « Le fait que la requérante aurait déclaré lors de son interview à l'ambassade être âgée de 18 ans ne peut pas mener la partie adverse à douter de sa date de naissance », précisant que la requérante « est dans sa dix-huitième année » et insistant « sur le fait qu'elle a été entendue seule, sans aucun adulte pour l'accompagner, et qu'elle n'a vraisemblablement pas saisi importance des questions qui lui ont été posées ». Elle souligne encore que « Quant au parcours scolaire de la [requérante], force est de constater que la partie adverse fait référence à des éléments qu'elle a recueillis de façon unilatérale et qu'elle n'a pas soumis à la partie requérante », arguant que « Si tel avait été le cas, la requérante aurait expliqué qu'elle a pu commencer l'école exceptionnellement à l'âge de 5 ans mais qu'elle était effectivement trop jeune et qu'elle a donc redoublé cette première année » et qu' « elle est de fin d'année civile et qu'elle commence donc chaque année scolaire avec 1 an de moins que ses camarades ». Elle s'appuie à cet égard sur « Le livret scolaire en annexe », lequel « est complet et démontre qu'elle est aujourd'hui en terminale, à l'âge de 17 ans et 9 mois ».

Elle soutient enfin que « même si par impossible, il faut considérer que [la requérante] est plus âgée, [...] l'article 40ter ne se limite pas aux enfants mineurs des ressortissants belges puisqu'il précise qu'il s'applique également aux enfants à charge ». Elle estime que « Rien dans l'acte querellé ne permet de justifier les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'a pas jugé nécessaire de procéder à une analyse de la demande de la requérante au regard de sa qualité d' « enfant à charge » d'un ressortissant belge, ce qui viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 », et affirme que la partie défenderesse aurait dû « procéd[é] à une analyse exhaustive et complète de la situation, dans l'optique de ménager et protéger la vie familiale, et elle aurait dû, en vertu du principe du droit à être entendu, du devoir de collaboration et de confiance légitime, inviter la partie requérante à s'expliquer sur cette autre condition afin de compléter adéquatement son dossier ». Elle précise que « puisque la décision porte atteinte aux relations familiales des intéressés et empêche la mineure de rejoindre la seule personne qui exerce sur elle une autorité parentale, la partie adverse aurait dû tout mettre en œuvre pour réduire cette atteinte porter aux droits fondamentaux et permettre à la partie requérante de démontrer qu'elle remplit les conditions légales », et développe *in fine* des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 23 de la Constitution et l'article 52 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont trait, notamment, aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître l'acte de naissance de la requérante, sur lequel celle-ci avait fondé sa demande de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 27 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant en substance, au regard des éléments du dossier, que le certificat de naissance, l'acte de naissance et le jugement supplétif produits par la requérante pour établir sa filiation avec le regroupant, ne permettent pas d'identifier formellement le père de la requérante, et refusant par conséquent de reconnaître le lien de filiation et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé à cet égard par la partie requérante dans son moyen, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance de l'acte de naissance de la requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen unique, en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend contester la décision de refus de reconnaissance de l'acte de naissance de la requérante, prise par la partie défenderesse.

4.2.3. En tout état de cause, s'agissant du grief selon lequel « La partie adverse remet en doute le lien de filiation qui unit les requérants sur base de considérations inadéquates, stéréotypées et non-pertinentes », le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a refusé de considérer comme établi le lien de filiation entre la requérante et le regroupant, en raison de l'impossibilité d'identifier formellement ce dernier. Elle a en effet constaté que « *le certificat de naissance N°[...] reprend, parmi ses informations, la date de naissance du père alors qu'il est établi sur base de l'acte de naissance N°[...] et du jugement supplétif N°[...] qui ne mentionnent pourtant pas la date de naissance du père* », en telle sorte que « *l'Administration est dans l'impossibilité d'établir sur quelle base la date de naissance du père a été ajoutée sur le certificat de naissance*

N°[...] » et que, dès lors, « les documents produits à l'appui de la présente demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues du lien de filiation entre [la requérante] et [le requérant] ».

Le Conseil estime dès lors que la motivation de l'acte attaqué sur ce point permet de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a refusé de reconnaître le lien de filiation entre la requérante et le regroupant. Partant, l'argumentation de la partie requérante sur ce point, telle que formulée, ne démontre nullement l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard et ne démontre pas que la motivation serait insuffisante ou inadéquate.

4.2.4. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le passeport produit par la requérante à l'appui de sa demande, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt. En effet, ce passeport ne contient aucune mention concernant la filiation de la requérante, en telle sorte que sa prise en considération ne saurait suffire à renverser le motif précité de l'acte attaqué à cet égard.

En ce que la partie requérante fait état de ce passeport en vue de démontrer la date de naissance de la requérante, il est renvoyé au point 4.3. ci-après.

4.3. S'agissant ensuite des griefs de la partie requérante relatifs à l'âge de la requérante, le Conseil observe qu'ils sont dirigés contre un motif surabondant de l'acte attaqué portant sur le doute de la partie défenderesse quant à la minorité de la requérante.

A supposer que ces griefs relèvent bien de la compétence du Conseil de céans, force est de constater qu'en tout état de cause, la partie requérante n'y a pas intérêt. En effet, il ressort des développements faits *supra* qu'il doit être tenu pour établi que le lien de filiation entre la requérante et le regroupant est mis en cause par la partie défenderesse, et ce, au terme d'une motivation suffisante et adéquate.

En toute hypothèse, s'agissant de l'allégation selon laquelle « Rien dans l'acte querellé ne permet de justifier les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'a pas jugé nécessaire de procéder à une analyse de la demande de la requérante au regard de sa qualité d' « enfant à charge » d'un ressortissant belge, ce qui viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 », et du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante à cet égard, le Conseil ne peut que constater, à la lecture attentive du dossier administratif, que la demande de visa de la requérante a été introduite en sa qualité d'enfant mineure du regroupant. En effet, il ressort du formulaire « *demande de visa long séjour pour la Belgique* » utilisé pour introduire cette demande, et que la rubrique 10 « *Autorité parentale (pour les mineurs)* » a été complétée, que la rubrique 21 « *profession actuelle* » indique « mineur voyageant seul » (le Conseil souligne). Il ressort également de la procuration du 27 septembre 2024 que la mère de la requérante y a indiqué que celle-ci était mineure. Par ailleurs, la demande de visa n'était accompagnée d'aucune note explicative à cet égard. Le Conseil estime, dès lors, qu'il ressort des éléments qui précèdent que la demande de visa a été introduite en vue d'un regroupement familial en qualité de « *descendant direct âgé de moins de dix-huit ans* » au sens de l'article 40ter, §2, al. 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 (tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué), et non en qualité de « *descendant direct à charge dans le pays de provenance ou d'origine* » du regroupant au sens de la même disposition. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande de visa long séjour de la partie requérante sous l'angle du regroupement familial en qualité de descendant direct de plus de dix-huit ans, les conditions à remplir en vue d'un tel regroupement familial n'étant, au demeurant, pas identiques. Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être suivie.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée'

est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée, et ce alors même que le lien de filiation invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la requérante. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce, ni ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que l'acte attaqué serait disproportionné.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231 772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

4.4.3. L'invocation de l'article 7 de la Charte et de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que l'article 22 de la Constitution ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.5. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'invocation de l'article 22bis de la Constitution et l'article 24 de la Charte, le Conseil relève que la partie requérante se borne à des affirmations péremptoires qui ne sont étayées d'aucun élément concret. Elle ne démontre pas davantage avoir invoqué, dans la demande de visa visée au point 1.1., un quelconque élément établissant qu'il était dans l'intérêt supérieur de la requérante de rejoindre le requérant en Belgique.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas *in casu* l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur de la requérante, en telle sorte que le grief susmentionné est inopérant. Il considère, partant, que l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est soulevé en termes de recours, ne peut suffire pour prévaloir sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, plus particulièrement sur l'application de l'article 40ter de la loi précitée.

En tout état de cause, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation, le lien de filiation entre la requérante et le regroupant ayant été mis en doute.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY